

Arrêt

n° 313 197 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1190 JETTE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2024, par X, agissant au nom de son enfant mineur, qu'il déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour, prise le 16 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2017, la mère de l'enfant mineur, au nom duquel agit le requérant, a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 13 mars 2018, elle a donné naissance à une fille.

1.3. Le 17 juillet 2018, elle s'est vu accorder le statut de réfugié.

1.4. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, l'enfant mineur, au nom duquel agit le requérant, est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial¹, en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée.

Le 3 août 2021, cet enfant a été mis en possession d'une « Carte A », laquelle a été prorogée jusqu'au 3 août 2023.

¹ délivré sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.5. Le 24 février 2023, la mère de l'enfant est décédée.

1.6. Le 28 février 2023, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour.

Le 22 juin 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Par un courrier daté du 6 octobre 2023, la partie défenderesse
- a informé l'enfant mineur, au nom duquel agit le requérant, que sa situation de séjour était à l'étude,
- et l'a invité à produire des documents.

1.8. Le 3 novembre 2023, le requérant a répondu à ce courrier.

1.9. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour, à l'encontre de l'enfant mineur, au nom duquel agit le requérant.

Cette décision, qui a été notifiée le 3 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« o l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :
o l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :*

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique , munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre sa mère [...],

Considérant qu'il a dès lors été mis en possession d'une carte A le 03.08.2021 régulièrement prorogée jusqu'au 03.08.2023,

Cependant, à l'examen de son dossier administratif, dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, nous avons pris connaissance du décès de la personne rejointe. Partant, à la suite de cet événement dramatique, il convient de constater que l'intéressé ne pourra plus jamais remplir les conditions du regroupement familial avec sa mère et que sa carte de séjour devait être retirée.

Toutefois, avant de procéder à tout retrait, l'intéressé a été entendu et informé qu'il pouvait faire valoir les éléments qu'il souhaitait pour maintenir sa carte de séjour (instruction OE du 06.10.2023 lui notifié le 03.11.2023).

A la suite de ce courrier, nous avons été interpellés par le père de l'intéressé, [le requérant] lequel nous informe qu'il a déménagé en Belgique à la suite du décès de la mère de l'enfant et que son intention est de rester en Belgique auprès de son fils.

Considérant que l'enfant ne remplit plus les conditions du regroupement familial avec sa mère laquelle lui a ouvert le droit au séjour, la carte de séjour obtenue dans ce cadre ne peut plus être renouvelée et doit être retirée. Cependant, vu la présence du père en Belgique lequel a introduit une demande de régularisation de séjour, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, la demande de régularisation de séjour [du requérant] est actuellement à l'examen et sa présence en Belgique est actuellement acceptée. Il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec son père.

Au regard de ce qui précède, veuillez procéder au retrait de la carte d'identité enfant valable jusqu'au 03.08.2023. Il appartient désormais au père de l'enfant d'entreprendre les démarches pour son fils afin de lui permettre de rester en Belgique et de choisir la procédure qui leur convient ».

1.10. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande, visée au point 1.6.²

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales,
- de l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.1.2. Dans une 1^{ère} **branche**, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

*« comme indiqué supra, le fils du requérant, [...] est venu en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère, [...], réfugiée d'origine rwandaise ;
Attendu que [celle-ci] a mis au monde un autre enfant [...] ;*

² Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 315 280.

Attendu qu'avant le décès de [sa mère], l'enfant [mineur au nom duquel agit le requérant] a toujours vécu avec sa mère et sa sœur [...] ;
Attendu que le décès de [sa mère] ne doit pas préjudicier l'enfant [mineur au nom duquel agit le requérant] quant à ses attaches avec la Belgique ;
Attendu qu'en effet, en retirant à l'enfant [...] son séjour, la partie adverse brise la cellule familiale constituée en lui privant de poursuivre la vie familiale entamée en Belgique ;
Attendu que la partie adverse aurait dû constater qu'il existe un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné que l'enfant [...] ne pourra plus rejoindre sa sœur sans nécessiter de demander un visa dont il ne dispose d'aucune garantie d'obtenir ;
Attendu qu'en outre, depuis de nombreuses années, l'enfant [...] a fait de la Belgique le centre de ses intérêts et n'a plus d'attaches avec le Rwanda ; [...] ».

2.1.3. Dans une **3^{ème} branche**, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« au vu de la décision litigieuse, la partie adverse se contente uniquement d'utiliser des formules stéréotypées sans prendre en compte la situation particulière de l'enfant [mineur au nom duquel agit le requérant] ; [...] »

Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne permet pas au requérant de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative, à qui, tous les éléments fondés ont été fournis afin de maintenir le séjour de l'enfant [...] en Belgique ;

Attendu qu'au vu de la décision litigieuse, le requérant estime que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement la situation de l'enfant [...] avant de lui retirer le séjour ;

Que ses attaches et sa scolarité en Belgique n'ont visiblement pas été tenues en compte lors de la prise de décision lui retirant le séjour ; [...] ».

2.2. a) Selon l'article 11, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980,

« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*
1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10; [...] ».

Il est prévu ce qui suit à l'alinéa 5 de la même disposition :

« *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3° ou 5°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

c) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

d) En vertu du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier³.

2.3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

« *à l'examen de son dossier administratif, dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour, nous avons pris connaissance du décès de la personne rejointe. Partant, à la suite de cet événement dramatique, il convient de constater que l'intéressé ne pourra plus jamais remplir les conditions du regroupement familial avec sa mère et que sa carte de séjour devait être retirée* »,

2.3.2. En réponse au courrier visé au point 1.7., le requérant, père de l'enfant mineur visé, avait notamment fait valoir ce qui suit :

« Je déclare que je suis ici pour vivre avec mon fils.

A la mort de sa mère j'ai déménagé en Belgique pour garder mon fils qui a choisi de rester auprès de sa sœur [...].

J'ai introduit une demande de séjour avec mon avocat et le dossier est toujours [en attente] ».

³ En ce sens notamment : CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012.

Par ailleurs, le dossier administratif contient la copie de l'acte de naissance de la sœur de l'enfant mineur au nom duquel agit le requérant.

En outre, l'examen du dossier administratif montre que l'enfant mineur visé vivait avec sa sœur, au moins jusqu'au décès de leur mère, puisque sa seule adresse connue est la même que celle où celles-ci étaient domiciliées :

- selon un historique des données du registre national relatif à la mère de cet enfant, rédigé le 8 août 2019, la sœur de celui-ci était domiciliée à la même adresse que celle à laquelle il résidait après son arrivée en Belgique,
- le courrier donnant instruction à l'administration communale compétente de proroger la « carte A » délivrée à l'enfant mineur au nom duquel agit le requérant, daté du 17 mars 2023, a été envoyé à la même adresse,
- il en est de même du courrier daté du 6 octobre 2023, visé au point 1.7., par lequel la partie défenderesse a informé l'enfant susmentionné que sa situation de séjour était à l'étude, et l'a invité à produire des documents,
- il en est de même de l'adresse mentionnée dans l'acte attaqué.

Au vu de ce constat, il est raisonnable de considérer que l'enfant mineur au nom duquel agit le requérant, et sa sœur, résidaient à la même adresse, depuis son arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial avec leur mère.

Toutefois, l'acte attaqué n'est pas motivé à l'égard de ce lien familial, et mentionne uniquement ce qui suit :
« nous avons été interpellés par le père de l'intéressé, [le requérant] lequel nous informe qu'il a déménagé en Belgique à la suite du décès de la mère de l'enfant et que son intention est de rester en Belgique auprès de son fils.

Considérant que l'enfant ne remplit plus les conditions du regroupement familial avec sa mère laquelle lui a ouvert le droit au séjour, la carte de séjour obtenue dans ce cadre ne peut plus être renouvelée et doit être retirée. Cependant, vu la présence du père en Belgique lequel a introduit une demande de régularisation de séjour, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, la demande de régularisation de séjour [du requérant] est actuellement à l'examen et sa présence en Belgique est actuellement acceptée. Il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec son père.

[...] Il appartient désormais au père de l'enfant d'entreprendre les démarches pour son fils afin de lui permettre de rester en Belgique et de choisir la procédure qui leur convient ».

2.3.3. La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la situation de l'enfant mineur au nom duquel agit le requérant.

En effet, lors de la prise d'une décision mettant fin au séjour, telle que l'acte attaqué, la partie défenderesse doit prendre en considération, notamment, « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée »⁴.

La partie défenderesse ne conteste pas que cet enfant a une petite sœur, autorisée au séjour en Belgique, et avec laquelle il a résidé.

Toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne se prononce nullement sur la nature et la solidité du lien familial entretenu par l'enfant visé et sa sœur, ni d'ailleurs sur les autres éléments énumérés dans l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne comporte aucune information à cet égard

2.4. Conclusion

2.4.1. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la situation de l'enfant mineur au nom duquel agit le requérant.

L'acte attaqué ne peut donc être considéré comme suffisamment motivé à cet égard.

2.4.2. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

⁴ Article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour, prise le 16 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 septembre 2024, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS